

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

(Version consolidée intégrant les dispositions statutaires approuvées par les arrêtés préfectoraux n° 2013-509 du 17 avril 2013 portant création du syndicat mixte, n° 2017-0473 du 16 mai 2017 et n° 2018-576 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires ainsi que les adaptations proposées par le comité syndical dans sa délibération n° 2021-12 du 20 octobre 2021)

Préambule :

Par l'arrêté n° 2013-407 du 28 mars 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a arrêté le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et membres

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat mixte fermé est constitué entre :

- ~~la Communauté de Communes d'Entre Deux Lacs,~~
- ~~la Communauté de Communes de Cère et Rance en Châtaigneraie,~~
- ~~la Communauté de Communes du Pays de Maurs,~~
- ~~la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy,~~
- ~~la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,~~
- ~~la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.~~

Dispositions supprimées et remplacées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2017-0473 du 16 mai 2017

- [- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.]

Ce Syndicat mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du SCOT conformément aux dispositions des articles L.122-1-14 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- ~~le suivi de l'exécution du SCOT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;~~

~~Ainsi, il est consulté en tant que personne publique associée lors de toute création ou révision des PLU (ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCOT conformément à l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme.~~

Dispositions supprimées et remplacées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2017-0473 du 16 mai 2017

- [le suivi de l'exécution du SCOT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;]
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Dispositions ajoutées par l'arrêté préfectoral n° 2018-516 du 19 avril 2018

- [l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial.]

Dispositions ajoutées par l'arrêté préfectoral n°2022-247 du 18 février 2022

- [les programmes européens LEADER ;
- Le programme TEPOS;]

Dispositions à ajouter en application des propositions d'évolution des statuts faites par le comité syndical dans sa délibération n°2022/16 du 13 octobre 2022

- [l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé]

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au Syndicat mixte.

Dispositions supprimées et modifiées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2018-516 du 19 avril 2018

[Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT et PCAET au Syndicat mixte.]

Dispositions ajoutées par l'arrêté préfectoral n°2022-247 du 18 février 2022

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat mixte peut donc :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- établir toute demande de subvention ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux – outre ses membres et les communes qui les composent - l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente en matière d'aménagement de l'espace ou intéressé à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCoT ;
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Dispositions ajoutées par l'arrêté préfectoral n°2022-247 du 18 février 2022

[En outre, sur décision du Comité Syndical et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, le Syndicat Mixte peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ces membres.

Il peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des études, prestations de services ou travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien et une concomitance avec les actions qu'il réalise ou les projets qu'il conduit ou pour lesquels il dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.]

Article 3 : Siège

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au siège de la CABA, 3 place des Carmes, Aurillac (15000).

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE II
ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

Article 5 : Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
<i>Communauté de Communes d'Entre Deux Lacs</i>	2	2
<i>Communauté de Communes de Cère et Rance en Châtaigneraie</i>	2	2
<i>Communauté de Communes du Pays de Maurs</i>	2	2
<i>Communauté de Communes du Pays de Montsalvy</i>	2	2
<i>Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès</i>	2	2
<i>Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac</i>	18	9
TOTAL	28	19

Dispositions supprimées et modifiées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2017-0473 du 16 mai 2017

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	18	9
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

Le Président peut inviter aux séances du Comité syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours à l'audit.

Article 5.2 : Fonctionnement

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le règlement intérieur visé à l'article 11 ci-après fixe en tant que de besoin les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte.

Article 6 : Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de 7 Vice-Présidents et de 4 autres membres.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans le respect des conditions énoncées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses ;
- contrôle les votes ;
- signe les marchés et contrats ;
- représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du Bureau.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Dispositions ajoutées suit par l'arrêté préfectoral n° 2017-0473 du 16 mai 2017

[Le Président peut inviter aux séances du Comité syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit]

Article 8 : Quorum et majorité des décisions du Comité syndical

Pour délibérer valablement, le Comité syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger.

Il prend ses décisions à la majorité simple des présents.

Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 9 : Suppléance

Tout délégué suppléant peut siéger à chaque Comité syndical et ne dispose d'une voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Tout délégué ayant une voix délibérative peut remettre à tout autre délégué de son choix présent en séance un pouvoir l'autorisant à voter en son nom sur tout ou partie des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité syndical.

Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : Fonctionnement général du Syndicat mixte

Pour tout ce qui n'est expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT s'appliquent au fonctionnement général du Syndicat mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité syndical qui peut le modifier à tout moment.

Article 12 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L.5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions supprimées et remplacées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2017-0473 du 16 mai 2017

[En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.]

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président et voté par le Comité syndical.

Les ressources du Syndicat mixte comprennent :

- la contribution des membres telle que définie à l'article 15 ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat, y compris éventuellement la vente de biens immatériels, mobiliers et immobiliers ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, de toute structure publique ou privée ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations ou apports de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunales ou de toute structure publique ou privée ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- les charges d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet ou utiles à son bon fonctionnement ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 15 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées pour l'année N considérée au prorata de leur population municipale selon le recensement de l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les valeurs retenues pour l'année de création sont celles présentées dans le tableau ci-après :

<i>EPCI</i>	<i>Population municipale</i>
<i>Communauté de Communes d'Entre Deux Lacs</i>	<i>3 125</i>
<i>Communauté de Communes de Cère et Rance en Châtaigneraie</i>	<i>6 212</i>
<i>Communauté de Communes du Pays de Maurs</i>	<i>6 181</i>
<i>Communauté de Communes du Pays de Montsalvy</i>	<i>5 579</i>
<i>Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès</i>	<i>5 042</i>
<i>Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac</i>	<i>54 038</i>

Dispositions supprimées et remplacées comme suit par l'arrêté préfectoral n°

EPCI	Population
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	53 355
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Article 16 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

Article 17 : Approbation des statuts

Les statuts du Syndicat mixte sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 après qu'elles aient – si nécessaire – reçu la délégation requise par leurs communes.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte.

Article 18

MM. le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat mixte, les Présidents des membres dudit Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.